



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE

Procès-verbal de la séance **ordinaire** du conseil municipal tenue **le 6 juin 2022** de l'hôtel de ville de New Carlisle à 19h30, en présentiel

sous la présidence du maire Monsieur David Thibault

et à laquelle étaient présents :

Conseillers : Clyde Flowers, Brent Hocquard, Cathy Lise Belisle
Cindy Carney, Stephen Leberre, Robert Benwell

Autres participants : Denise Dallain, dg et greffier-trésorier

2022-06-137 Adoption de l'ordre du jour

PROPOSÉ PAR : Brent Hocquard
APPUYÉ DE : Cindy Carney

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Prière et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal des séances de mai 2022
4. Adoption des comptes à payer de mai 2022
5. Régie de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure (RGMRA)
6. projet de règlement 2022-422 modifiant le règlement de zonage 2013-344 (Article 59-portée collective)
 - a) Avis de motion
 - b) Adoption du 1^{er} projet de règlement
7. projet de règlement 2022-423 modifiant le plan d'urbanisme (remplacer le plan d'Affectation des sols numéro AF-2009-06.8 par AF2021-06.8 (art 59-portée collective)
 - a) Avis de motion
 - b) Adoption du 1^{er} projet de règlement
8. projet de règlement 2022-424 (modifiant les plans périmètre urbain – plan d'urbanisme)
 - a) Avis de motion
 - b) Adoption du 1^{er} projet de règlement
9. projet de règlement 2022-425 modifiant le règlement de zonage (modifiant les limites périmètre urbain – règlement de zonage)
 - a) Avis de motion
 - b) Adoption du 1^{er} projet de règlement

10. Avis de motion – projet de règlement 2022-426 – Remboursement des dépenses
11. Projet Lac Noir – commande de caméra
12. Mandat de signature – Entente bilatérale – EESB/CSES
13. Mandat de notaire – adjudication d’un terrain par vente pour taxes mai 2021
14. Résolution projet de loi 96 – Bill 96
15. Affaires diverses –Varia (point ouvert)
A) Panneaux toponymiques
16. Rapport des conseillers
17. Période de questions (10 minutes max/ citoyens)
18. Levée de la séance

2022-06-138 Approbation du procès-verbal des séances précédentes

PROPOSÉ PAR : Clyde Flowers
APPUYÉ DE : Cathy Lise Belisle

Et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022 et des séances extraordinaires du 17 et 31 mai 2022 soient adoptés tel que lus

2021-06-139 Approbation des comptes à payer

PROPOSÉ PAR : Cindy Carney
APPUYÉ DE : Robert Benwell

Et résolu à l’unanimité des conseillers présents que les comptes au montant de 95 575,54 \$ soient payés tels que produits aux listes des comptes pour approbation du mois de mai 2022.

Je soussigné, Denise Dallain, directeur général secrétaire-trésorier, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dépenses énumérées aux listes des comptes pour approbation pour le mois de



Denise Dallain, D.G. greffier-trésorier

2022-06-140 Convention de terminaison de l’Entente 2006 LET

MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE
(la « *Municipalité* »)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse exploite actuellement un lieu d’enfouissement technique situé sur son territoire et visant la gestion de matières résiduelles (le « **LET** »), par l’entremise d’une entente relative à la fourniture de services en matière de traitement de matières résiduelles, conclue en 2006 entre la ville de Carleton-sur-Mer, la municipalité

Monsieur Brent Hocquard, conseiller, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de New Carlisle, le Règlement numéro 2022-422 modifiant le Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d'apporter et de mettre à jour les dispositions relatives à l'émission de permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur de la zone agricole permanente qui ont été identifiés dans le Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la municipalité de New Carlisle informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la municipalité de New Carlisle, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du Règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

2022-06-142

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-422
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-344 « RÈGLEMENT DE
ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE**

PROPOSÉ PAR : Robert Benwell
APPUYÉ DE : Cindy Carney

et résolu à l'unanimité que le projet de Règlement numéro 2022-422 modifiant le Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle soit adopté.

Il sera possible de faire la consultation de ce projet de Règlement numéro 2022-422 sur le site web de la municipalité de New Carlisle à l'adresse suivante : www.new-carlisle.ca

Une assemblée publique de consultation aura lieu le **21 juin, à compter de 18h30** à la salle du conseil de l'hôtel de ville de New Carlisle.

Ce document est disponible au bureau de la municipalité de New Carlisle pour fin de consultation.

2022-06-143

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-423

Monsieur Clyde Flowers conseiller, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de New Carlisle, le Règlement numéro 2022-423 modifiant le Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle sera adopté.

Ce règlement a pour objet et conséquence de remplacer le plan d'Affectation des sols numéro AF-2009-06.8 de la municipalité de New Carlisle par le plan numéro AF-2021-06.8 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de New Carlisle », conformément au Schéma d'aménagement et développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

2022-06-144

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-423
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-342 « PLAN
D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE**

PROPOSÉ PAR : Cathy Lise Belisle
APPUYÉ DE : Robert Benwell

et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de Règlement numéro 2022-423 modifiant le Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle soit adopté.

Il sera possible de faire la consultation de ce projet de Règlement numéro 2022-423 sur le site web de la municipalité de New Carlisle à l'adresse suivante : www.new-carlisle.ca

Une assemblée publique de consultation aura lieu le mardi 21 juin 2022 à compter de 18h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville de New Carlisle.

Ce document est disponible au bureau de la municipalité de New Carlisle pour fin de consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-423
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2013-342 « PLAN D'URBANISME »
DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE**

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à modifier les limites des grandes affectations et des îlots déstructurés est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 22 mars 2022 ;

ATTENDU QUE en vertu des dispositions de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de New Carlisle peut modifier le contenu de son Plan d'urbanisme afin de l'adapter au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ PAR : Cathy Lise Belisle
APPUYÉ DE : Robert Benwell

et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le projet de Règlement numéro 2022-423 modifiant le Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle soit adopté et décrète ce qui suit:

Article 1

Le plan numéro AF-2009-06.8 « Affectation des sols de la municipalité de New Carlisle », faisant partie intégrante du Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le plan numéro AF-2021-06.8 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de New Carlisle » ce, tel que reproduit à l'Annexe A du présent projet de règlement.

Conséquemment, le numéro de plan «AF-2009.06.8 » mentionné à la fin du 2^{ème} alinéa de la Deuxième partie « L'affectation des sols et densités d'occupation du territoire » du Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le numéro de plan «AF-2021-06.8 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Denise Dallain
Directeur général greffier-trésorier



David Thibault
Maire

2022-06-145 **AVIS DE MOTION**
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-424

Monsieur Brent Hocquard conseiller, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de New Carlisle, le Règlement numéro 2022-424 modifiant le Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle sera adopté.

Ce règlement a pour objet et conséquence de remplacer les plans d'affectation des sols numéro AF-2009-06.8, territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures TI-2008-08.8 et périmètre d'urbanisation de la municipalité de New Carlisle PU-2008-16 par les plans numéros AF-2022-06.8 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de New Carlisle », TI-2022-08.8 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de New Carlisle » et PU-2022-16 « Périmètre d'urbanisation de la municipalité de New Carlisle » ce conformément au Schéma d'aménagement et développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

2022-06-146 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-424**
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-342 « PLAN
D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE

PROPOSÉ PAR : Robert Benwell
APPUYÉ DE : Cindy Carney

et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de Règlement **numéro 2022-424** modifiant le Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle soit adopté.

Il sera possible de faire la consultation de ce projet de Règlement **numéro 2022-424** sur le site web de la municipalité de New Carlisle à l'adresse suivante : www.new-carlisle.ca

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 21 juin 2022 à compter de 18h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville de New Carlisle

Ce document est disponible au bureau de la municipalité de New Carlisle pour fin de consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-424
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2013-342 « PLAN D'URBANISME »
DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure, visant à modifier la limite du périmètre urbain de la municipalité de New Carlisle, est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 26 mai 2022 ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de New

Carlisle peut modifier le contenu de son Plan d'urbanisme afin de l'adapter au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

EN CONSÉQUENCE il est PROPOSÉ PAR : Robert Benwell
APPUYÉ DE : Cindy Carney

et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le projet de Règlement numéro 2022-424 modifiant le Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle soit adopté et décrète ce qui suit:

Article 1

Le plan numéro AF-2009-06.8 « Affectation des sols de la municipalité de New Carlisle », faisant partie intégrante du Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le plan numéro AF-2022-06.8 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de New Carlisle » ce, tel que reproduit à l'Annexe A du présent projet de règlement.

Conséquemment, le numéro de plan «AF-2009.06.8 » mentionné à la fin du 2^{ème} alinéa de la Deuxième partie « L'affectation des sols et densités d'occupation du territoire » du Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le numéro de plan «AF-2022-06.8 ».

Article 2

Le plan numéro TI-2008-08.8 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures de la municipalité de New Carlisle », faisant partie intégrante du Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le plan numéro TI-2022-08.8 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures de la municipalité de New Carlisle » ce, tel que reproduit à l'Annexe B du présent projet de règlement.

Conséquemment, les numéros de plan « TI-2008-08.8 » mentionnés dans la Quatrième partie « Les territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures » du Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle, sont abrogés et remplacés par le numéro de plan « TI-2022-08.8 ».

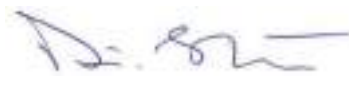
Article 3

Le plan numéro PU-2008-16 « Périmètre d'urbanisation de la municipalité de New Carlisle », faisant partie intégrante du Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le plan numéro PU-2022-16 « Périmètre d'urbanisation de la municipalité de New Carlisle » ce, tel que reproduit à l'Annexe C du présent projet de règlement.

Conséquemment, le numéro de plan « PU-2008-16 » mentionné dans la section « Le périmètre d'urbanisation » de la Deuxième partie « L'affectation des sols et densités d'occupation du territoire » du Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le numéro de plan « PU-2022-16 ».

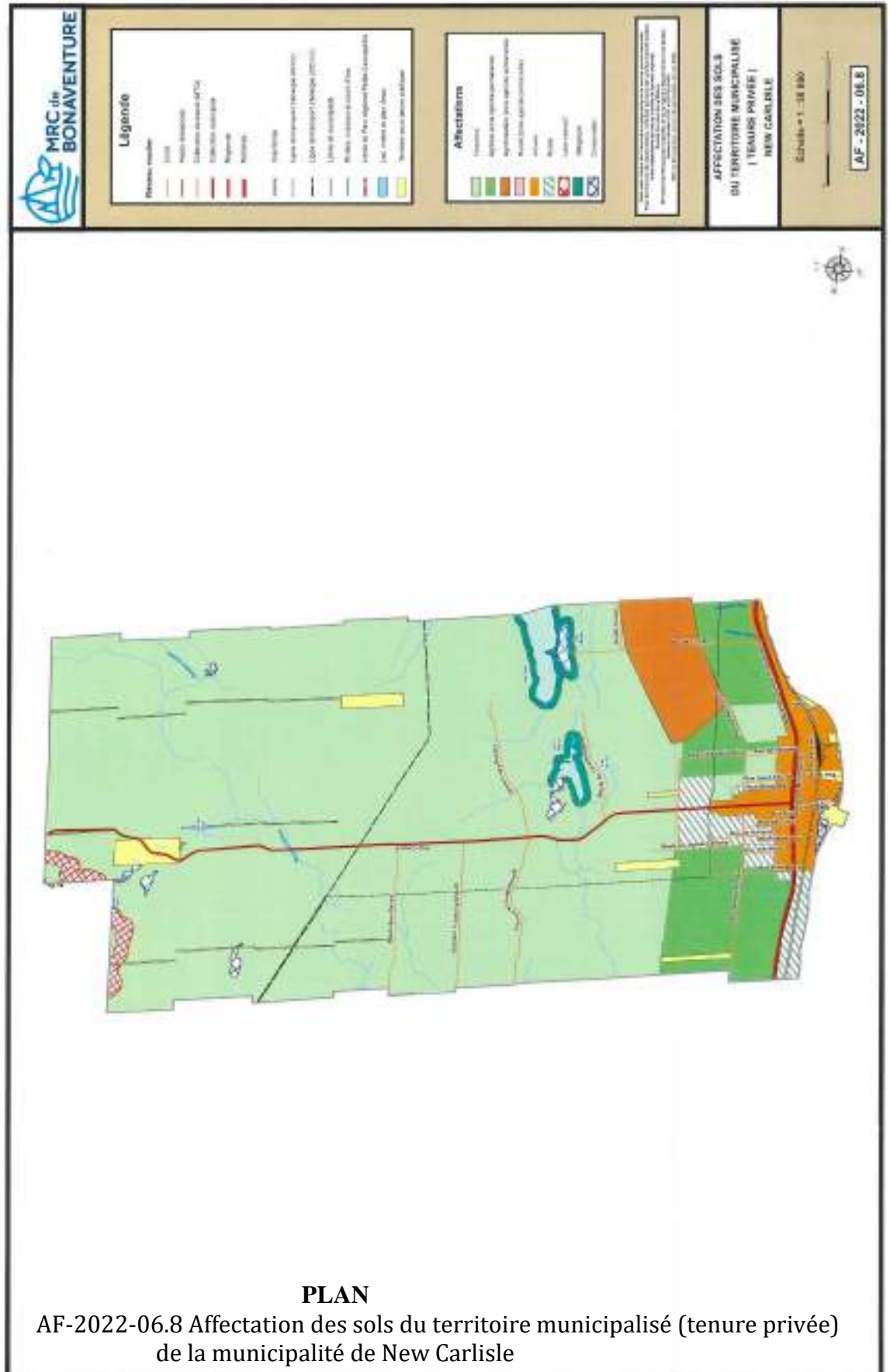
Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-424
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-342
« PLAN D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE**

ANNEXE A



ANNEXE B

PLAN

TI-2022-08.8 Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de New Carlisle

ci-après



PLAN

TI-2022-08.8 Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de New Carlisle

ANNEXE C

plan

PU-2022-16 Périmètre d'urbanisation de la municipalité de New Carlisle ci-après



plan

PU-2022-16 Périmètre d'urbanisation de la municipalité de New Carlisle

2022-06-147

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-425

Monsieur Clyde Flowers, conseiller, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de New Carlisle, le Règlement **numéro 2022-425** modifiant le Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence de mettre à jour les plans des annexes cartographiques D (IEFO-2008-25.8 « Installation d'élevage à forte charge d'odeur »), E (TI-2008-08.8 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures) et F (IÉ-2011-26.8 « Implantation d'éoliennes ») du Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) par les plans numéros IEFO-2022-25.8, TI-2022-08.8 ET IÉ-2022-26.8) qui ont été identifiés dans le Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la municipalité de New Carlisle informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la municipalité de New Carlisle, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du Règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

2022-06-148

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-425
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-344 « RÈGLEMENT DE
ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE**

PROPOSÉ PAR : Robert Benwell
APPUYÉ DE : Clyde Flowers

et résolu à l'unanimité que le projet de Règlement **numéro 2022-425** modifiant le Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle soit adopté.

Il sera possible de faire la consultation de ce projet de Règlement **numéro 2022-425** sur le site web de la municipalité de New Carlisle à l'adresse suivante : www.new-carlisle.ca

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 21 juin 2022 à compter de 18h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville de New Carlisle

Ce document est disponible au bureau de la municipalité de New Carlisle pour fin de consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-425
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-344
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ
DE NEW CARLISLE**

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure, visant à modifier la limite du périmètre urbain de la municipalité de New Carlisle, est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 26 mai 2022;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de New Carlisle peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2022-425 a été donné le 6 juin 2022 :

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement **numéro 2022-425**;

EN CONSÉQUENCE il est PROPOSÉ PAR : Robert Benwell
APPUYÉ DE : Clyde Flowers

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil que le projet de Règlement **numéro 2022-425** modifiant le Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le plan de l'Annexe D (IEFO-2008-25.8 « Installation d'élevage à forte charge d'odeur »), faisant partie intégrante du Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le plan numéro « IEFO-2022-25.8 » ce, tel que reproduit à l'Annexe A du présent projet de règlement.

Conséquemment, le numéro de plan « IEFO-2008-25.8 » mentionné à l'article 172 « Zonage des productions et contrôle des constructions » du Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé le plan numéro « IEFO-2022-25.8 ».

Article 2

Le plan de l'Annexe E (TI-2008-08.8 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures ») faisant partie intégrante du Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le plan numéro « TI-2022-08.8 » ce, tel que reproduit à l'Annexe B du présent projet de règlement.

Conséquemment, le numéro de plan « TI-2008-08.8 » mentionné à l'article 172.3.1 « Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur » et à l'article 193 « Dispositions relatives aux abords d'une contrainte d'origine anthropique » du Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le numéro de plan « TI-2022-08.8 ».

Article 3

Le plan de l'Annexe F (IÉ-2011-26.8 « Implantation d'éoliennes ») faisant partie intégrante du Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le plan numéro « IÉ-2022-26.8 » ce, tel que reproduit à l'Annexe C du présent projet de règlement.

Conséquemment, le numéro de plan « IÉ-2011-26.8 » mentionné à l'article 186 « Dispositions relatives à l'implantation d'éolienne sur le territoire de la municipalité de New Carlisle » du Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé le plan numéro « IÉ-2022-26.8 ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de New Carlisle tenue le 6 juin 2022, à la salle du Conseil de la municipalité de New Carlisle



Denise Dallain
DG et greffier-trésorier

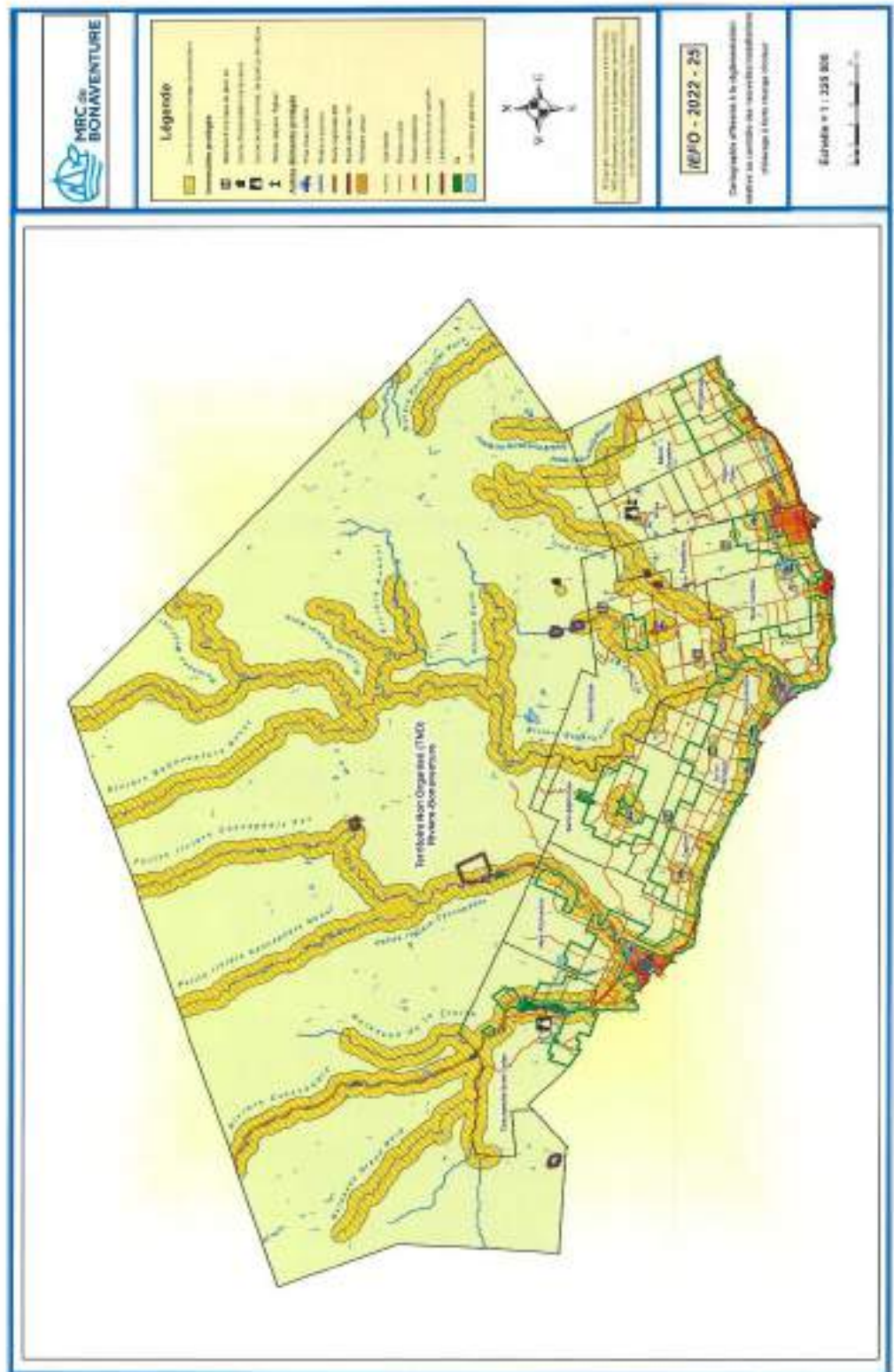


David Thibault
Maire

ANNEXE A

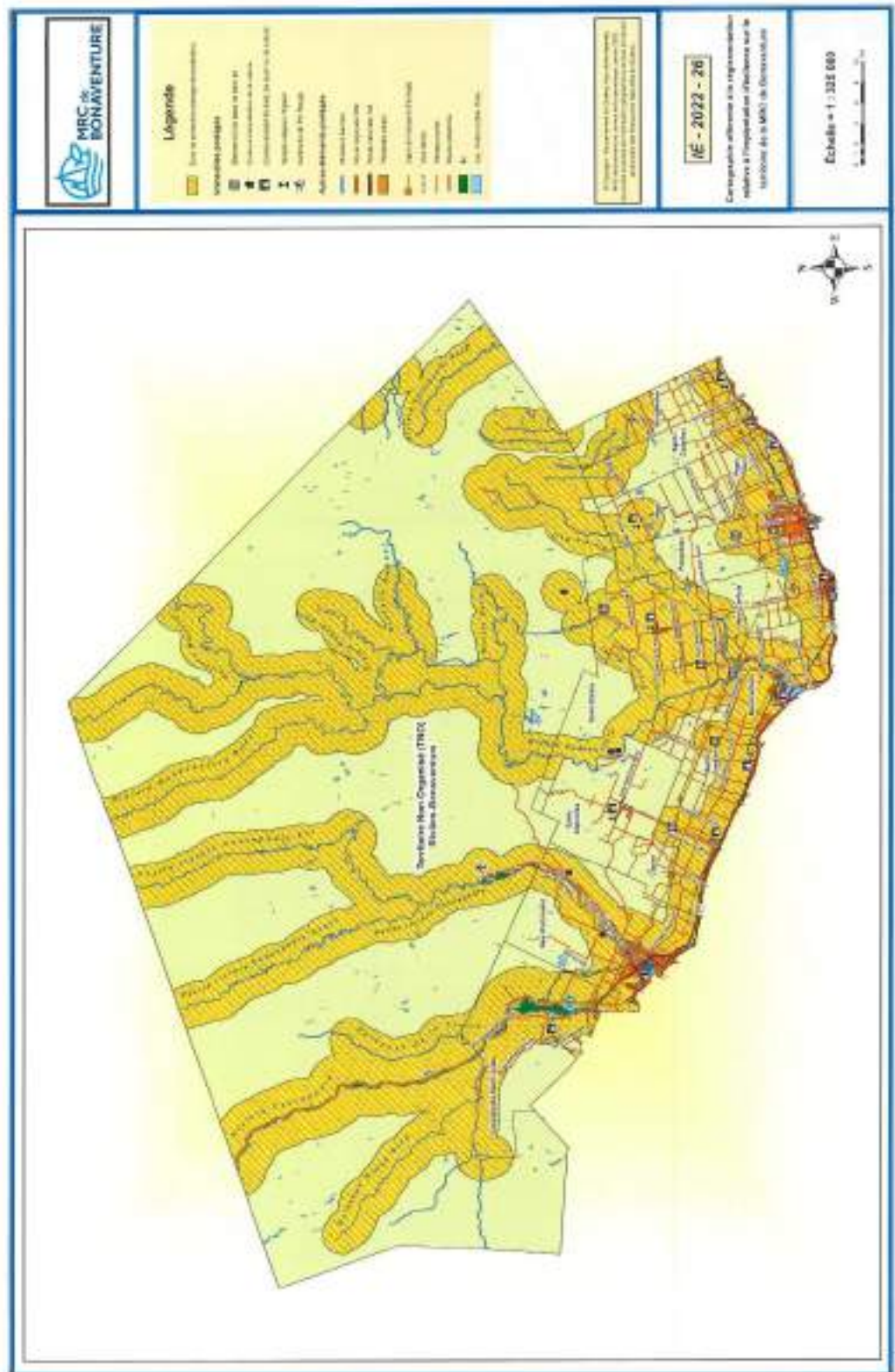
Plan

IEFO-2022-25.8 « Installation d'élevage à forte charge d'odeur »
de la municipalité de New Carlisle
ci-après



ANNEXE B

PLAN
TI-2022-08.8 Territoires d'intérêt,
contraintes et infrastructures du territoire
de la municipalité de New Carlisle
ci-après



**2022-06-149 Avis de motion –
Projet de règlement 2022-426**

Avis de motion est donné par le conseiller monsieur Stephen Leberre que sera adopté à une séance subséquente le règlement 2022-426 ayant pour objet de fixer les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour leurs déplacements.

Le projet de règlement 2022-426 est déposé à tous les membres du conseil et expliquée.

**2022-06-150 Projet du Lac Noir (FRR-volet 4)
Offre de service**

PROPOSÉ PAR : Robert Benwell
 APPUYÉ DE : Stephen Leberre

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de New Carlisle retienne l'offre de la firme Cancom Think Secure pour la fourniture d'un système de caméra Predator PTZ – GSM-N avec panneau solaire au coût de 5 070,86 \$ taxes en sus

2022-06-151 Projet d'entente bilatérale dans le cadre du projet de la construction d'une école par la Commission Scolaire Eastern Shores

PROPOSÉ PAR : Cindy Carney
APPUYÉ DE : Brent Hocquard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de New Carlisle autorise Monsieur David Thibault, maire et/ou Madame Denise Dallain, directeur général greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la municipalité de New Carlisle le document entente bilatérale « Promesse d'échange » avec la Commission Scolaire Eastern Shores. Toutes les conditions de l'entente de la part de la municipalité sont rencontrées.

2022-06-152 Adjudication vente pour taxes du lot 4 933 830 à la Municipalité de New Carlisle

CONSIDÉRANT QUE lors de la vente à l'enchère publique pour arrérages, frais et dépenses tenues le 13 mai 2021, la Municipalité de New Carlisle s'est vue adjuger la propriété 4 933 830 Cadastre du Québec dans la Municipalité de New Carlisle ;

CONSIDÉRANT QUE plus de trois cent soixante-cinq (365) jours de sont écoulés depuis cette date et que le propriétaire ne s'est pas prévalu de son droit de retrait

PROPOSÉ PAR : Cathy-Lise Belisle
APPUYÉ DE : Robert Benwell

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de New Carlisle

- mandate Me Katrine St-Pierre, notaire pour émettre et enregistrer au registre foncier le document statuant que la Municipalité de New Carlisle est le propriétaire du lot;
- mandate le maire, monsieur David Thibault et/ou la directeur général greffier-trésorier, Madame Denise Dallain à signer, pour et au nom de la Municipalité de New Carlisle tous les actes notariés.

2022-06-153 RESOLUTION REGARDING BILL 96

WHEREAS when the Charter of the French Language ("Charter") was adopted by the Quebec National Assembly in 1977, it specifically included a preamble which states that the Charter be adopted "in a spirit of fairness and open-mindedness, respectful of the institutions of the English-speaking community of Québec, and respectful of the ethnic minorities, whose valuable contribution to the development of Québec it readily acknowledges";

WHEREAS the Government of Quebec has introduced a bill in the National Assembly of Quebec entitled: "An Act respecting French, the official and common language of Québec", known as Bill 96;

- WHEREAS** the Council of the City of Côte Saint-Luc represents a community where residents preferring to use either the French language or the English language have lived together in peace and harmony;
- WHEREAS** the City of Côte Saint-Luc provides services in French or English based on the language preferred by the resident or the user of our services;
- WHEREAS** language in Quebec is a very complex issue and in order to amend long-standing legislation like the Charter of the French Language, there needs to be proper and meaningful consultation with the minority language community;
- WHEREAS** the proposed amendments in Bill 96 include a shift in several clauses from the requirement of French for written communication to specifying that French must be exclusively used for both written and oral communication with no other language allowed for any members of an agency of the civil administration, and limits availability of written communications in English to those with eligibility to English schools, which will make it more difficult for municipalities to serve people in English and more difficult for many Quebecers to obtain services in the language of their choice;
- WHEREAS** the organizations representing Quebec's English-speaking community are profoundly disturbed by Bill 96;
- WHEREAS** the Council of the City of Côte Saint-Luc and many of our residents are equally alarmed by provisions of Bill 96;
- WHEREAS** Demographer Jean-Pierre Corbeil—co-author of the 2021 Office québécois de la langue française study on which the government has cited as justification for Bill 96—argued in *Le Devoir* newspaper in June 2021 that the traditional indicators measuring French as the common language should be re-thought in order to take into account other metrics such as that 70 % of people who immigrated to Quebec since 2001 have orientated themselves towards French in the public sphere, in other words at workplaces and at school, even if they continue to speak their first language at home, and that this indicator presents a more realistic and accurate snapshot of the strength and vitality of french
- WHEREAS** groups like the *Barreau du Québec* have pointed out the potential conflict of Bill 96 with provisions of the Canadian constitution designed to protect minority language communities such as Section 133 of the Constitution Act 1867;
- WHEREAS** groups like the *Conseil du patronat du Québec* have pointed out the significant problems that Bill 96 poses for the business community that has already suffered financially during the COVID-19 pandemic;
- WHEREAS** Bill 96 would require an agency of the civil administration to file an annual report to state the number of positions that require knowledge of a language other than French and make directives specifying the nature of the situations in which it intends to use a language other than French;
- WHEREAS** by making it illegal for two Quebec government or municipal employees to speak to each other in English, even if they are both English-speaking, it will further discourage English-speaking Quebecers from applying or working for the Quebec government. According to the 2016 census, English is the first official language

spoken by 13.7% of the Quebec population, yet only 1% of Quebec's civil service are English-speaking;

WHEREAS the Association of Suburban Municipalities of which the City of Côte Saint-Luc is part has expressed its concerns with the provision of Bill 96 dealing with the bilingual status of municipalities such as Côte Saint-Luc;

WHEREAS the number of students enrolled in the English-language public and private schools declined by 61.3% from 256,251 in the 1971-1972 school year to 99,042 in 2019-2020;

WHEREAS Bill 96 will have a further detrimental effect on the number of children being able to attend English schools;

WHEREAS Bill 96 will serve as an indirect way to ensure that English-language CEGEPs will be in a perpetual decline. This is accomplished by setting a cap on the percentage of spaces available at English-language CEGEPs, and then setting up a system that will inevitably lower that cap year after year;

WHEREAS Bill 96 will impact on rights, liberties, freedoms and obligations of the residents of the City of Côte Saint-Luc in respect of their ability to use the language of their choice in the public sphere;

WHEREAS language legislation should not cause the minority community to feel fear and that its rights are being diminished without its consent and this feeling is clear today amongst English-speaking Quebecers;

It was

MOVED BY councillor Brent Hocquard
SECONDED BY councillor Robert Benwell

AND UNANIMOUSLY RESOLVED:

“THAT The City Council of Côte Saint-Luc hereby calls on the Government of Quebec to remove Bill 96 from the order paper and meaningfully consult with the English-speaking community of Quebec and associations such as the QCGN that represent the community before putting forward any legislation that would serve to amend the Charter of the French Language;

THAT The City Council of Côte Saint-Luc further expresses its view that many of the amendments contained in Bill 96 are in clear contravention of the spirit of fairness and open-mindedness, and are not respectful of the English-speaking community of Quebec, as per the preamble and spirit of the existing Charter of the French Language;

THAT the City Council of Côte Saint-Luc calls on the Government of Quebec to consult with the *Barreau du Québec* and constitutional experts prior to bringing forward new legislation in order to ensure that rights granted to residents of Quebec under the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms, the Canadian Charter of Rights and Freedoms, and the Canadian constitution are not abridged by any modifications to the Charter of the French Language;

THAT the City of Côte Saint-Luc calls on the Government of Quebec to commit to not pre-emptively use the notwithstanding clause in this legislation and to commit that the Charter of the French Language remains subject to the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms;

THAT The City of Côte Saint-Luc directs its City Clerk to send copies of this resolution to all of members of the National Assembly of Quebec including the Member of the National Assembly for D’Arcy McGee, to all other municipalities in the Montreal Metropolitan Community, to the Member of Parliament for Mount Royal, to the federal Minister of Official Languages, to the Commissioner of Official Languages of Canada, to the Union des municipalités du Québec (UMQ), to the Fédération Québécoise des municipalités (FQM) and to the Federation of Canadian Municipalities (FCM).”

2022-06-154 Panneaux nom de rues

CONSIDÉRANT que par sa page facebook, la municipalité a tenue une petite consultation sur la couleur de fonds des panneaux;

CONSIDÉRANT qu’une grande majorité des personnes ayant répondu ont choisi la couleur rouge comme couleur de fonds de panneaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit remplacer environ 30 % de panneaux dès cette année;

PROPOSÉ PAR : Stephen Leberre

APPUYÉ DE : Cindy Carney

Et résolu à la majorité des conseillers présents que :

- la municipalité retienne la couleur rouge pour la commande de ses panneaux toponymiques de remplacement.

Et résolu à l’unanimité des conseillers présents que

- la Municipalité de New Carlisle passe une commande chez signalisation Levis pour des plaque toponymique de i6” en extrusion d’aluminium de 3.2mm – Impression numérique couleur rouge sur fond blanc type 1 de 3m recto-verso avec la typographie Rockwell condensé.

2022-06-155 Clôture de la séance

À 20h15, il est proposé par la conseillère Madame Cathy-Lise Belisle, que la présente séance du conseil municipal soit levée.

Je, David Thibault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code Municipal.

La directeur général greffier-trésorier,

Le maire,

Denise Dallain

David Thibault



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE

Procès-verbal de la séance **extraordinaire** du conseil municipal tenue **le 21 juin 2022** à l'hôtel de ville de New Carlisle à 18h30, en présentiel

sous la présidence du maire Monsieur David Thibault

et à laquelle étaient présents :

Conseillers : Clyde Flowers, Brent Hocquard, Cathy Lise Belisle
Cindy Carney, Stephen Leberre, Robert Benwell

Autres participants : Denise Dallain, dg et secrétaire-trésorier

Les membres du conseil ont été convoqués par courriel suite à l'adoption de la résolution 2022-03-50 « Acceptation de notifications par moyen technologique »

Les membres présents forment quorum

2022-06-156 L'ordre du jour

1. AVIS PUBLIC DE CONSULTATION des règlements 2022-422, 2022-423, 2022-424, 2022-425
2. Ouverture de la séance
3. Adoption du règlement 2022-422
4. Adoption du règlement 2022-423
5. Adoption du règlement 2022-424
6. Adoption du règlement 2022-425
7. Adoption du règlement 2022-427
8. Adoption du règlement 2022-426
9. Clôture de la séance

2022-06-157 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-422 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-344 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE

PROPOSÉ PAR : Cindy Carney
APPUYÉ DE : Cathy-Lise Belisle

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement numéro 2022-422 modifiant le Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle soit adopté.

Ce Règlement est disponible au bureau de la municipalité de New Carlisle pour fin de consultation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-422 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-344 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à mettre à jour les dispositions relatives à l'émission de permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur de la zone agricole permanente qui est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 20 avril 2022 ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de New

Carlisle peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2022-422 a été donné le 6 juin 2022 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 2022-422;

EN CONSÉQUENCE

il est

PROPOSÉ PAR : Cindy Carney

APPUYÉ DE : Cathy-Lise Belisle

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil que le Règlement numéro 2022-422 modifiant le Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

La section 34 « Dispositions relatives à l'émission de permis pour la construction d'une résidence permanente ou saisonnière à l'intérieur de la zone agricole permanente de New Carlisle » et faisant partie intégrante du Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle, est abrogée et remplacée par la section 34 « Dispositions relatives à l'émission de permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur de la zone agricole permanente de New Carlisle » et sera représentée de la manière suivante :

SECTION 34 - Dispositions relatives à l'émission de permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur de la zone agricole permanente de New Carlisle.

194 - [Champ d'application](#)

Les présentes dispositions s'appliquent à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente du territoire de la municipalité de New Carlisle ce, telle que décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Pour les besoins des présentes dispositions, la zone agricole permanente du territoire de la municipalité de New Carlisle a été départagée de la manière suivante :

1^o Affectation agricole, où il sera impossible pour la municipalité d'émettre un permis de construction à des fins résidentielles, sous réserve des constructions par ailleurs autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec, dont notamment en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105;

2^o Affectation agro-forestière de type 1, où il sera possible d'obtenir un permis de la municipalité pour la construction, à des fins résidentielles, d'une seule résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de cinq (5) hectares et plus sans autorisation préalable de la CPTAQ. Sur ces superficies, il sera toutefois impossible de lotir (subdiviser) un terrain;

3^o Affectation agro-forestière de type 2, où il sera possible d'obtenir un permis de la municipalité pour la construction, à des fins résidentielles, d'une seule résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de dix (10) hectares et plus sans autorisation préalable de la CPTAQ. Sur ces superficies, il sera toutefois impossible de lotir (subdiviser) un terrain;

4° Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1), où il sera possible de lotir, d'aliéner et d'obtenir un permis de la municipalité pour la construction à des fins résidentielles ce, sans autorisation préalable de la CPTAQ;

5° Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant), où il sera possible de lotir, d'aliéner et d'obtenir un permis de la municipalité pour la construction à des fins résidentielles ce, sans autorisation préalable de la CPTAQ.

195 - Modalités d'application

1° Cas dans l'affectation agro-forestière de type 1

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 196** ci-après des présentes dispositions, d'utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence, sur une unité foncière vacante d'une superficie de cinq (5) hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

2° Cas dans l'affectation agro-forestière de type 2

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 2 identifiée, sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 196** ci-après des présentes dispositions, d'utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence, sur une unité foncière vacante d'une superficie de dix (10) hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

3° Cas avec possibilités de remembrer une unité foncière vacante dans l'affectation agro-forestière de type 1 et 2

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 et/ou de type 2 identifiées sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 196** ci-après des présentes dispositions, d'utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise par le type d'affectation agro-forestière, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

4° Cas où l'unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation (affectation agro-forestière de type 1 et 2)

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation à l'intérieur de la zone agricole permanente, sa superficie totale doit être équivalente à la superficie requise dans le secteur agro-forestier; la résidence et toute la superficie autorisée doivent se retrouver à l'intérieur du secteur agro-forestier.

5° Cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'un chemin public (affectation agro-forestière de type 1 et 2)

Pour les résidences permises dans l'affectation agro-forestière, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et devra être d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder cinq mille mètres carrés (5 000 m²), et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

6° Cas dans l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1)

À l'intérieur de l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1) identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 196** ci-après les présentes dispositions, de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots dont la superficie minimale est conforme au règlement de lotissement de la municipalité.

7° Cas dans l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant)

À l'intérieur de l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant) identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 196** ci-après les présentes dispositions, de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles pour l'implantation d'une résidence par lot formé, des lots dont la superficie minimale est conforme au règlement de lotissement de la municipalité. De plus, à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant, tous les lots formés devront avoir un frontage sur le chemin public, à savoir la route 132 dans le cas de l'îlot de ce type situé dans la ville de New Richmond et le chemin du rang 3 dans le cas de l'îlot de ce type situé dans la municipalité de Saint-Siméon.

196 - Conditions d'émission d'un permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente

1° Conditions d'émission d'un permis de construction

De manière générale, aucun permis de construction à des fins résidentielles ne peut être délivré à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente du territoire de la municipalité de New Carlisle ce, telle que décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), sauf :

- a) Dans les cas et aux modalités énumérées à l'**Article 195** ci-avant des présentes dispositions;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- c) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la

Commission avant le 30 avril 2021, date de la prise d'effet de la décision 415181;

2° Pour les seuls 4 types de demandes d'autorisation visant l'implantation d'une résidence et pouvant encore être acheminées à la Commission :

a. En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi.

b. En vue de déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant de droits acquis ou d'un privilège accordé en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi, sur une propriété différente et contiguë, à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement.

c. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

d. Pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété devenue vacante après le 9 septembre 2008, située dans une affectation agro-forestière de types 1 ou 2 et ayant la superficie minimale requise par cette affectation, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Cet élément fait partie intégrante de la première décision et avait fait objet de l'entente dans le but de favoriser le développement de l'agriculture sur le territoire de la MRC.

3° Les distances séparatrices relatives aux odeurs (Note¹)

a) Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1 ou de type 2)

La construction à des fins résidentielles à l'intérieur d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de ce même îlot déstructuré.

b) Affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

TABLEAU

Normes d'implantation à respecter lors de la construction à des fins résidentielles à l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

Note ¹ : Les distances séparatrices figurant dans la présente SECTION s'appliquent conjointement et concurremment aux distances séparatrices énoncées aux Dispositions relatives au contrôle des installations d'élevage à forte charge d'odeur et aux Dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole contenues au Document complémentaire du SADDR de la MRC de Bonaventure.

Type de production	Unités animales	Distances minimales requise (en mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la construction à des fins résidentielles que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au TABLEAU ci-avant, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une construction à des fins résidentielles, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté ce, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. La nouvelle résidence devient donc « transparente » pour les établissements de production existants avant son implantation.

4° Marges de recul

a) Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1 ou de type 2)

L'implantation d'un puits artésien devra respecter une distance minimale de trente (30) mètres de toute terre en culture, en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, r. 35.2).

Les activités relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent se référer à la « Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, LPTAA (Chapitre p-41.1,r.5) » concernant les normes et les distances séparatrices à respecter.

b) Affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

La marge de recul latérale minimale à respecter entre une construction à des fins résidentielles et une ligne latérale de propriété est de dix (10) mètres.

L'implantation d'un puits artésien devra respecter une distance minimale de trente (30) mètres de toute terre en culture, en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, r. 35.2).

Les activités relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent se référer à la « Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, LPTAA (Chapitre p-41.1,r.5) » concernant les normes et les distances séparatrices à respecter.

5° Disponibilité d'un chemin d'accès aux terres en culture situées à l'arrière d'un îlot déstructuré

Pour les « îlots déstructurés », lorsqu'il y a morcellement pour la création de(s) emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public devra être maintenu pour accéder à la propriété résiduelle située derrière ces emplacements créés. Cet accès devra avoir une largeur d'au moins dix (10) mètres et il ne peut être détaché ou morcelé de la propriété.

L'accès prévu au paragraphe précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.

6° Bilan des constructions

Les municipalités et villes devront produire à la MRC, à la CPTAQ et à la fédération de l'UPA de la Gaspésie, un rapport annuel comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole et les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente à portée collective intervenue entre la MRC de Bonaventure et la CPTAQ, dont notamment les numéros de lots, le cadastre et la superficie de l'unité foncière concernée.

Article 2

La cartographie de l'Annexe G, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2013-344 (règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle, est remplacée en totalité par la cartographie suivante :

- **Article 59 - 415181 - MRC Bonaventure – Municipalité de New Carlisle;**

ce, tel que reproduit à l'Annexe A du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La directeur général greffier-trésorier,



Denise Dallain

Le maire,



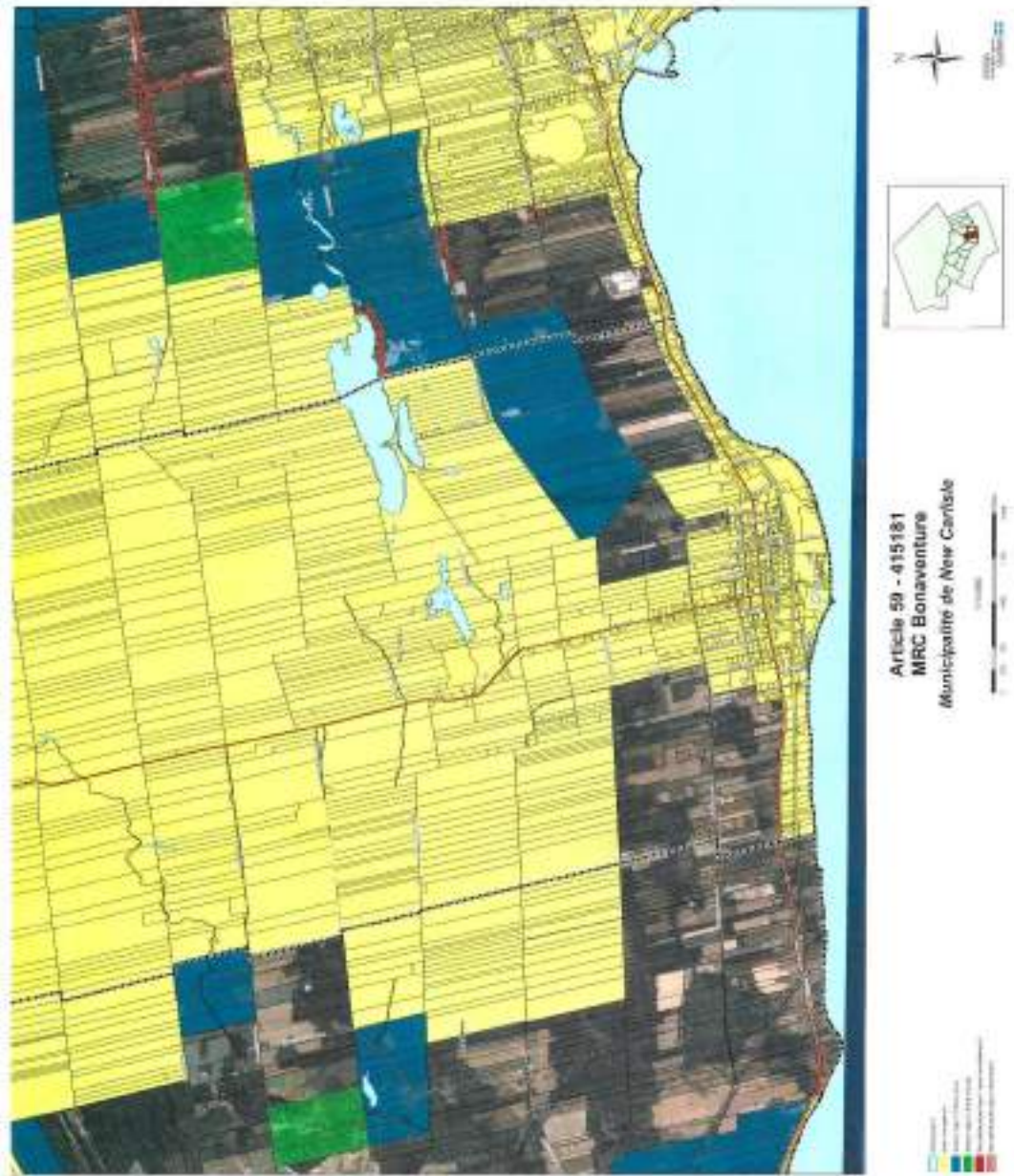
David Thibault

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-422
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-344
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ
DE NEW CARLISLE**

Annexe A

- **Article 59 - 415181 - MRC Bonaventure – Municipalité de New Carlisle;**

Voir les plans ci-après



2022-06-158

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-423
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-342 « PLAN
D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE**

PROPOSÉ PAR : Stephen Leberre
APPUYÉ DE : Clyde Flowers

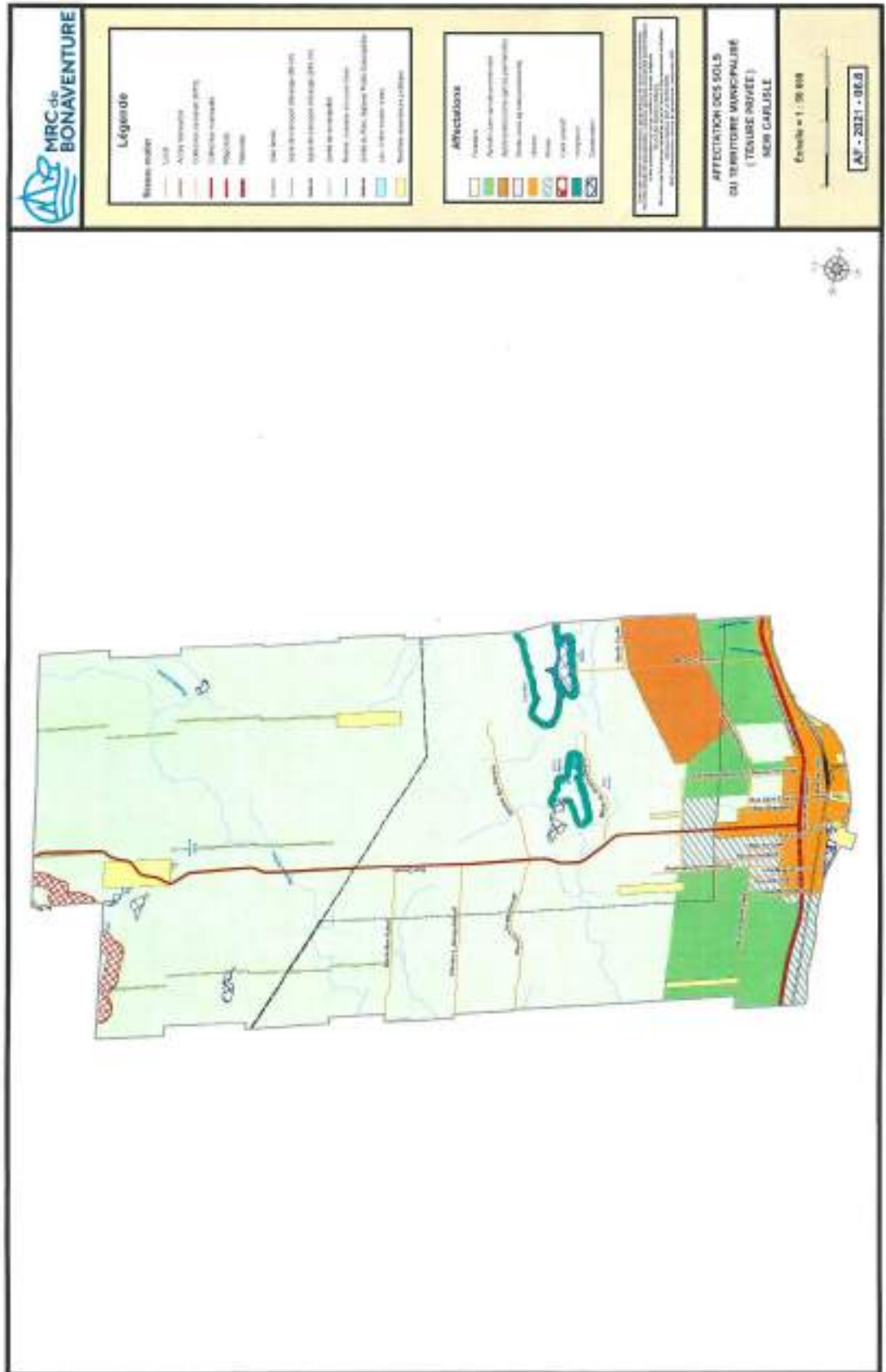
et résolu à l'unanimité que le Règlement numéro 2022-423 modifiant le Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle soit adopté.

Ce Règlement est disponible au bureau de la municipalité de New Carlisle pour fin de consultation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-423

(tenure privée)
de la municipalité de New Carlisle

Reproduit ci-après



2022-06-159

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-424
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-342 « PLAN
D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE**

PROPOSÉ PAR : Cindy Carney
APPUYÉ DE : Cathy Lise Belisle

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement numéro 2022-424 modifiant le Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle soit adopté.

Ce Règlement est disponible au bureau de la municipalité de New Carlisle pour fin de consultation.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-424
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2013-342 « PLAN D'URBANISME » DE LA
MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE**

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure, visant à modifier la limite du périmètre urbain de la municipalité de New Carlisle, est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 26 mai 2022 ;

ATTENDU QUE en vertu des dispositions de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de New Carlisle peut modifier le contenu de son Plan d'urbanisme afin de l'adapter au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ PAR : Cindy Carney
APPUYÉ DE : Cathy Lise Belisle

et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le Règlement numéro 2022-424 modifiant le Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle soit adopté et décrète ce qui suit:

Article 1

Le plan numéro AF-2009-06.8 « Affectation des sols de la municipalité de New Carlisle », faisant partie intégrante du Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le plan numéro AF-2022-06.8 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de New Carlisle » ce, tel que reproduit à l'Annexe A du présent règlement.

Conséquemment, le numéro de plan «AF-2009.06.8 » mentionné à la fin du 2^{ème} alinéa de la Deuxième partie « L'affectation des sols et densités d'occupation du territoire » du Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le numéro de plan «AF-2022-06.8 ».

Article 2

Le plan numéro TI-2008-08.8 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures de la municipalité de New Carlisle », faisant partie intégrante du Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le plan numéro TI-2022-08.8 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures de la municipalité de New Carlisle » ce, tel que reproduit à l'Annexe B du présent règlement.

Conséquemment, les numéros de plan « TI-2008-08.8 » mentionnés dans la Quatrième partie « Les territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures » du Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle, sont abrogés et remplacés par le numéro de plan « TI-2022-08.8 ».

Article 3

Le plan numéro PU-2008-16 « Périmètre d'urbanisation de la municipalité de New Carlisle », faisant partie intégrante du Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le plan numéro PU-2022-16 « Périmètre d'urbanisation de la municipalité de New Carlisle » ce, tel que reproduit à l'Annexe C du présent règlement.

Conséquemment, le numéro de plan « PU-2008-16 » mentionné dans la section « Le périmètre d'urbanisation » de la Deuxième partie « L'affectation des sols et densités d'occupation du territoire » du Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le numéro de plan « PU-2022-16 ».

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La directeur général greffier-trésorier,



Denise Dallain

Le maire,



David Thibault

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-424
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-342
« PLAN D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE
Annexe A**

Voir le plan
AF-2022-06.8 Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée)
de la municipalité de New Carlisle

Reproduit à la page suivante

Annexe C

Voir le plan
PU-2022-16 Périmètre d'urbanisation de la municipalité de New Carlisle

Reproduit ci-après



2022-06-160

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-425
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-344 « RÈGLEMENT
DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE**

PROPOSÉ PAR : Stephen Leberre

APPUYÉ DE : Cathy-Lise Belisle

et résolu à l'unanimité que le Règlement numéro 2022-425 modifiant le Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle soit adopté.

Ce Règlement est disponible au bureau de la municipalité de New Carlisle pour fin de consultation.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-425
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-344
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ
DE NEW CARLISLE**

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure, visant à modifier la limite du périmètre urbain de la municipalité de New Carlisle, est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 26 mai 2022 ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de New Carlisle peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2022-425 a été donné le 6 juin 2022 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 2022-425;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ PAR : Stephen Leberre
APPUYÉ DE : Cathy-Lise Belisle

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil que le Règlement numéro 2022-425 modifiant le Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le plan de l'Annexe D (IEFO-2008-25.8 « Installation d'élevage à forte charge d'odeur »), faisant partie intégrante du Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé par le plan numéro « IEFO-2022-25.8 » ce, tel que reproduit à l'Annexe A du présent règlement.

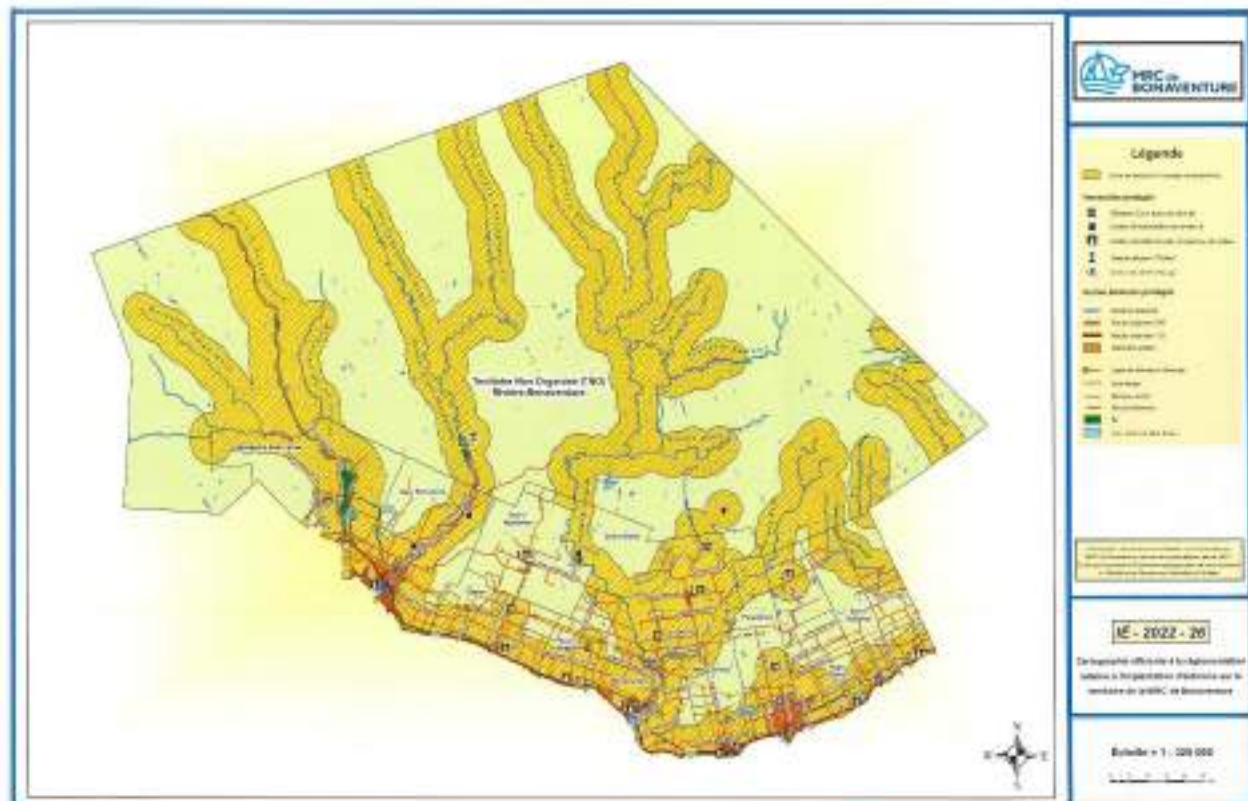
Conséquemment, le numéro de plan « IEFO-2008-25.8 » mentionné à l'article 172 « Zonage des productions et contrôle des constructions » du Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé le plan numéro « IEFO-2022-25.8 ».

Article 2

Le plan de l'Annexe E (TI-2008-08.8 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures ») faisant partie intégrante du Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) de la municipalité de New Carlisle, est abrogé et remplacé

Voir le plan
IÉ-2022-26.8 « Implantation d'éoliennes »
de la municipalité de New Carlisle

Reproduit ci-après



2022-06-161 Adoption du règlement 2022-427

PROPOSÉ PAR : Clyde Flowers
APPUYÉ DE : Cathy Lise Belisle

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement 2022-427 concernant les limites de vitesse sur les rues Church, Normandie et Christie soit adopté.

Ce Règlement est disponible au bureau de la municipalité de New Carlisle pour fin de consultation.

Règlement 2022-427 concernant les limites de vitesse sur les rues Church, Normandie et Christie

ATTENDU les limites de vitesse actuellement en vigueur dans certains secteurs de la municipalité;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité de New Carlisle juge opportun de diminuer les limites de vitesse sur les rues Church, Normandie et Christie pour la bonne cohabitation et la sécurité de tous;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Brent Hocquard, à une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 31 mai 2022 et qu'un projet dudit règlement a été présenté et déposé séance tenante;

EN CONSÉQUENCE,

il est PROPOSÉ PAR : Clyde Flowers
APPUYÉ DE : Cathy Lise Belisle

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement 2022-427 soit adopté et qu'en conséquence le Conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement 2022-427 concernant les limites de vitesse sur les rues Church, Normandie et Christie

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 kilomètres à l'heure (50km/h) **ENTRE LE 1 MAI ET LE 15 DÉCEMBRE** sur :

- La rue CHURCH à partir de l'intersection avec la rue Normandie jusqu'à l'intersection du Lake Creek (2,5 km)
- La rue NORMANDIE, à partir de l'intersection avec la rue Church, jusqu'à son intersection avec la rue Christie (vers l'est)
- La rue CHRISTIE, sur toute sa longueur.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité de New Carlisle

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 561 et 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur au jours de sa publication prévue le 22 juin 2022.

La directeur général greffier-trésorier,


Denise Dallain

Le maire,


David Thibault

ANNEXE A

LISTE DES CHEMINS

La rue **CHURCH** à partir de l'intersection avec la rue Normandie jusqu'à l'intersection du « lake Creek » (2,5 km)

La rue **NORMANDIE**, à partir de l'intersection avec la rue Church, jusqu'à son intersection avec la rue Christie (vers l'est)

La rue **CHRISTIE**, sur toute sa longueur.

2022-06-162

Adoption du règlement 2022-426

PROPOSÉ PAR : Robert Benwell
APPUYÉ DE : Cathy Lise Belisle

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement 2022-426 **fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour leur déplacement** soit adopté.

ARTICLE 6 – Autorisation de déplacements

Le directeur général greffier-trésorier décide, dans le cadre du présent règlement et dans le cas des lignes directrices établies par l'employeur, de l'opportunité d'un déplacement d'un-e employé-e et détermine les moyens de transport et les conditions de logement et de subsistance de l'employé-e à l'occasion de ce déplacement.

ARTICLE 7 – Directeur général et greffier-trésorier et maire

Le directeur général greffier-trésorier, ou son remplaçant, et le maire, ou son remplaçant, sont autorisés à effectuer tous déplacements utiles reliés à leur charge. Sauf en cas d'urgence, les déplacements à l'extérieur de la MRC de Bonaventure doivent être autorisés par le conseil municipal.

ARTICLE 8 – Frais justifiés

Pour être remboursables, les frais de déplacements doivent être nécessaires, raisonnables, avoir été réellement supportés et être liés à un déplacement autorisé. L'employée qui présente des pièces justificatives ou des renseignements faux, inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de remboursement non conforme au présent règlement, est passible de mesures disciplinaires, et ce, sans préjudice de tout autre recours permis par la loi.

ARTICLE 9 – Frais de déplacements

Véhicule personnel

0 – 5000 km : 0,61 \$

5001 et plus : 0,55 \$

Autre véhicule

ARTICLE 10 – Frais de séjour

Frais de repas

Déjeuner : 15 \$

Dîner : 25 \$

Souper 35 \$

Frais de logement

Raisonné

ARTICLE 11 – Frais de représentation

Les frais de représentation encourus par le maire, ou son remplaçant, et le directeur général, ou son remplaçant, sont défrayés par la municipalité sur présentation des pièces justificatives.

Toute autre dépense effectuée par un élu pour le compte de la municipalité doit être autorisée au préalable par le conseil et appuyées des pièces justificatives requises.

ARTICLE 12 – Procédure de remboursement

Avance de voyage

Une avance de voyage peut être accordée à l'employé ou à l' élu qui en fait la demande à la direction générale.

Remboursement des dépenses

Toute réclamation en vue d'un remboursement doit être effectuée via le formulaire « Rapport de dépenses, accompagné des pièces justificatives requises.

Toute réclamation doit être produite dans les 30 jours suivant la date ou les dépenses ont été effectuées.

ARTICLE 13 – Disposition finale

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs et relatif à ce sujet. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La directeur général greffier-trésorier,



Denise Dallain

Le maire,



David Thibault

2022-06-163 URLS - Entente de partenariat pour le prêt d'équipement

PROPOSÉ PAR : Brent Hocquard

APPUYÉ DE : Cindy Carney

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de New Carlisle signe une entente de partenariat avec le URLS afin d'augmenter

2022-06-164 Clôture de la séance

À 20h15, il est proposé par la conseillère Madame Cindy Carney, que la présente séance du conseil municipal soit levée.

Je, David Thibault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

La directeur général greffier-trésorier,



Denise Dallain

Le maire,

David Thibault